

## BGE 48 II 63

Bundesgericht (BGE), 1922-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_48\\_II\\_63](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_II_63)

FR: ATF 48 II 63

IT: DTF 48 II 63

### Volltext

62 Obligationenrecht. No 7. die NZZ richten, nicht so sehr eine Provokation des Beklagten, als vielmehr der NZZ zu sehen. Schliesslich aber übersieht die Vorinstanz, dass der Beklagte auf Beschimpfungen mit einer Verleumdung, d. h. mit positiv unwahren Anschuldigungen antwortete. Rechtfertigte das Verhalten des VT auch noch so sehr eine scharfe Zurückweisung, so durfte doch Rietmann nicht zu einem solchen Mittel der Gegenwehr greifen. 5. - Den Klägern ist daher eine angemessene Summe als Genugtuung zuzusprechen, und es kann - angesichts der vorstehenden Erwägungen - die Auffassung des Beklagten, er sei in der Lage, dem Anspruch der Kläger einen gleich grossen Anspruch aus Beschimpfung entgegenzuhalten, nicht geteilt werden. Dagegen ist allerdings das provokatorische Verhalten des VT als wesentlicher Reduktionsgrund in Berücksichtigung zu ziehen. Ferner geht aus der ganzen Kampfweise des VT hervor, dass es seinerseits nicht gewohnt ist, die persönlichen Verhältnisse seiner Gegner zu respektieren. Diese Tatsache rechtfertigt die Annahme, weder der Redaktor, noch die Eigentümer des Blattes empfinden in dieser Hinsicht sehr fein. Eine Beeinträchtigung, für die, wie sie ausführen, nur eine hohe Genugtuungssumme ein etwelches Aequivalent bedeute, kommt daher nicht in Betracht. Aus beiden Gesichtspunkten erscheint eine weitgehende Reduktion d. es von den Klägern geforderten Betrages, und zwar auf die Summe von 500 Fr. • angemessen. Darüber hinaus ist dem Leserkreis, dem die Anschuldigung in erster Linie bekannt geworden ist, demjenigen der NZZ, von der dem VT erteilten Satisfaktion durch einmalige Publikation in diesem Blatte Kenntnis zu geben. 6. - Bei der Kostenverteilung muss berücksichtigt werden, dass die Kläger mit der Klage gegen die NZZ und Dr. Meier abgewiesen worden sind, dass sie eine vielfach übersetzte Forderung gestellt haben, und dass Obligationenrecht. N° 8. 63 ihre Art der Prozessführung in erster Linie an der übermässigen Ausdehnung des Prozesses schuld trägt. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird hinsichtlich der Beklagten Dr. Meier und NZZ abgewiesen, hinsichtlich des Beklagten Rietmann dagegen teilweise gutgeheissen und dieser letztere verpflichtet, den Klägern als Genugtuung 500 Fr. zu bezahlen und das Dispositiv dieses Urteils einmal auf seine Kosten in der NZZ zu publizieren. 8. Arrêt de la Section civile du 25 janvier 1922 dans la cause Chaperon contre Veuve Chappas. Art. 522 CO, 512 CC. - Conditions de forme auxquelles est soumise la validité du contrat d'entretien viager, en particulier Obligation pour les deux parties contractantes. de déclarer leur volonté non seulement à l'officier public, mais aussi aux témoins, lesquels doivent certifier cette déclaration par une attestation expresse. A. - Le 19 décembre 1914, Edouard Cropt, notaire à Vouvry, adresse un acte d'« entretien viager » dont les passages suivants intéressent le présent procès: « Comparait Mme Rose Chaperon, femme de Joseph » .... autorisée .... laquelle déclare céder et abandonner » en toute propriété, aux charges et conditions suivantes, » à Charlotte, Romain, Andrée et Louis Chaperon .... ) présents, qui acceptent. les immeubles suivants (suit » la désignation). ) I CONDITIONS. ) 1. Les cessionnaires devant entretenir et soigner

» la cedante sa vie durant ainsi que son mari ..... jusqu'a » leur ·deces. » 2. Au cas Oll les beneficiaires Rose et Joseph Cha-

"64 Obligationenrecht. N° 8. » peron prefereront vivre dans leur menage, les ces- » sionnaires leur fourniront les locaux necessaires et » leur logement et leur serviront une rente annuelle » et viagere de 1500 francs pour les deux, cette rente » est payable par semestre d'avance jusqu'au deces » du dernier survivant des deux epoux ..... )l Mme la comparante a lu le present acte person- » nellement; il en a en outre ete donne lecture aux » comparants par le notaire soussigne en presence de » MM. Severe Cottet, gen darme et Charles Benet de » Celestin, ternoins requis .... lesquels ont declare ne pas » elre dans l'UII des cas d'exclusion prevus par l'art. 503 » CCS dont il leur a ere donne lecture. » Mme la comparante a declare bien comprendre les } } dispositions qui precedent et affirme qu'elles { :ontien- » nent l'expression de sa volonte, le tout en presence » des ternoins soussig!ies, lesquels certifient que Mme » Rose Chaperon a fait cette declaration en leur pre- » sence, qu'elle leur a paru capable de disposer et que )} l'acte a He lu en leur presence par le notaire sous- » signe. » L'acte porte les signatures de Mme R. Chaperon, de son mari Joseph, de ses quatre petits enfants, des deux ternoins et du notaire. Rose Chaperon est decedee en avril 1920. Par exploit des 28 et 31 mai suivant, dame Leonie <:happaz, au nom de ses enfants mineurs, a eite Romain Chaperon, son frere et ses sreurs aux fins de proceder au partage de la succession. Les dMendeurs invoque- rent le « contrat d'entretien viager ». La demande- resse leur ouvrit alors action, en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal valaisan prononcer : « L'acte d'entretien viager du 17 decembre 1914, re<,;u Ed. Cropt notaire, est declare nul et ne pouvant etre oppose aux demandeurs a l'action en partage. » Les immeubles alienes par cet acte font ainsi partie ,de la masse de la succession a partager. » ObligaUonenrecht. N° 8. La demanderesse soutient que l'acte notarie est· entache de vices de forme qui le rendent nul. Les defendeurs ont coneLu au deboute de la deman- deresse. B. - Par jugement du 26 septembre 1921, le Tri- bunal cantonal a prononce: «L'acte d'entretien du 17 decembre 1914 re~u Ed. Cropt, notaire, est declare nul et ne pouvant etre oppose aux demandeurs a l'action en partage.» C. - Les defendeurs ont recouru en reforme au Tri- bunal federal contre ce jugement. Hs reprennent leurs conclusions liberatoires ... L'intimee a conclut au rejet du recours. Considirant en droit : ..... 2. Il Y a lieu d'examiner si le contrat d'entretien viager dresse par le notaire est entache d'un vice de forme qui entraine sa nullite. La solution de cette ques- tion depend en" l'espece du point de savoir si les deux par fies contractantes doivent declarer aux te- moins par devant l'officier public, que l'acte renferme l' expression de leur volonte et si les ternoins doivent certifier, par une attestation signee d'eux et ajoutee au texte meme de l' acte, que les parties ont fait cette de- claration en:)euri-presence. Si la loi requiert ces formalites, le contrat du 17 decembre 1914 est nul, car les ternoins ont seulement atteste que dame Chaperon avait fait ladite declaration -en leur presence, ils ne l'ont pas cer- tifie pour les defendeurs, et l'acte ne dit meme pas que ces derniers aient declare aux ternoins que le document contenait l'expression de leur volonte. Or, la loi exige, pour la validite de l'acte, que ces for- malites soient remplies. En effet, bien que constituant un contrat bilateral d'entretien viager, sans institution d'heritier, la convention passee entre les parties est soumise aux prescriptions de forme edictees pour les pactes successoraux (art. 522 al. 1 CO), et ceux-ci ne AS 48 II - 1922 5

66 Obligationenreeht. N° 8. sont valables que s'ils sont re'.(us en la forme du testa- ment publie (art. 512 al. 1 CCS). La ratio legis et claire: Le legis~teur, qui a subor- donne la validite du paete suecessoral a l' observation de eertaines formalites, n'a pas voulu que

celles-ci pussent être éludées par la conclusion d'un contrat d'entretien viager sous seing privé qui, pratiquement, conduirait au même résultat. Le renvoi de l'entretien viager pourrait de cette façon (On transfère de son vivant tous ses biens à ses héritiers sans les instituer comme tels et sans conclure de pacte successoral. A la vérité, s'agissant de la passation d'un contrat bilatéral, le renvoi pur et simple aux prescriptions régissant l'acte unilatéral du testament public ne laisse pas d'être critiquable ; il ouvre la porte à la controverse et fait surgir des difficultés d'interprétation de la loi: Les art. 499 et suiv. CCS parlent du disposant ou testateur et des formalités qu'il doit observer, tandis que dans le contrat d'entretien viager sans institution d'héritier, il n'y a pas de disposant mais des parties contractantes: un créancier et un débiteur. Toutefois, un examen plus attentif montre que le sens de l'art. 512 CCS n'est pas douteux. Qu'il s'agisse du pacte successoral ou du contrat d'entretien viager, avec ou sans institution d'héritier, il faut que la volonté des personnes parties à l'acte soit constatée dans la même forme solennelle que celle prescrite pour l'attestation de la volonté de celui qui fait un testament par acte public. Ce qui caractérise cette opération et la distingue de tous les autres actes soumis aux prescriptions de forme, c'est non seulement le rôle confié au notaire ou au fonctionnaire, mais aussi le concours des deux témoins instrumentaires qui assistent l'officier public et dont la présence est requise pour la solennité de l'acte. Le concours des témoins ne se borne pas, en effet, à donner leur signature ; après avoir vu le testateur déclarer qu'il a lu l'acte et que cet acte renferme l'expression de sa volonté, les témoins doivent certifier, par une attestation expresse, que la dite déclaration a été faite en leur présence. En renvoyant aux articles 499 et suiv., le législateur a donc manifestement voulu que les témoins jouent à l'égard des parties contractantes le même rôle qu'envers le testateur, c'est-à-dire entendent les déclarations des parties et les attestent. Les défendeurs opposent en vain à la disposition de l'art. 512 al. 1<sup>er</sup> celle de son second alinéa. Le Tribunal fédéral (RO 46 II p. 14 et 15) a déjà reconnu que c'est outre l'observation de la forme du testament public - pour laquelle la signature du disposant n'est pas requise dans le cas de l'art. 502 - que l'art. 512 al. 2 exige la signature des contractants. Cette formalité a été prévue pour tous les pactes successoraux (et par conséquent aussi pour tous les contrats d'entretien viager) parce qu'ils ne sont pas des actes unilatéraux et révocables, mais des actes bilatéraux qui créent un lien contractuel entre les parties et impliquent la renonciation au droit de révocation. De même, en ce qui concerne les déclarations des parties, l'alinéa 2 de l'art. 512 n'a pas restreint la portée de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le législateur n'a pas voulu dire que la déclaration ne doit être faite qu'à l'officier public mais non aux témoins; il a seulement entendu garantir l'unité de l'acte en prescrivant que les parties déclarent «( simultanément) leur volonté. Toutes les formalités prévues pour la solennité de l'acte public constituent un ensemble dont les différentes opérations doivent se succéder sans solution de continuité. Si l'on interprétait différemment l'art. 512 al. 2, la disposition de l'al. 1<sup>er</sup> n'aurait plus de sens, car le concours des témoins se réduirait dans ce cas à leur présence lors de la signature de l'acte par les parties contractantes. Or l'intention du législateur n'a pas été de supprimer ce qui constitue précisément la partie essentielle du rôle attribué aux témoins par les art. 501 et 502 CCS, à savoir,

68 Obligationenrecht. N° 9. l'attestation des déclarations qui leur ont été faites. On ne saurait pas soutenir non plus que, dans la passation du contrat d'entretien viager, c'est le créancier seulement qui doit déclarer sa volonté à l'officier public et aux témoins, mais que le débiteur peut se borner à la déclarer à l'officier public. Il n'y a aucun motif de traiter différemment les parties. Elles contractent toutes deux des engagements, et chacune à la

même intérêt à ce que la volonté de son cocontractant soit attestée par les témoins. Il résulte de ces considérations que le contrat d'entretien viager du 17 décembre 1914 est affecté d'un vice de forme qui le frappe de nullité. Des lors, il est superflu d'examiner s'il existe encore d'autres motifs de nullité, ainsi que la demanderesse l'a soutenu. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. 9. Arrêt du 190 II<sup>me</sup> Section civile du 26 janvier 1922 dans la cause Hoirs Hayoz contre d<sup>me</sup> Ha.yoz. Art. 396 CO. - La procuration accordant «pleins pouvoirs» pour agir dans la liquidation d'une succession ne suffit pas à autoriser le mandataire à consentir au nom du mandant à l'adjudication des immeubles de la succession aux enchères publiques. Il faut, à cet effet, que la procuration donne un pouvoir spécial au mandataire. A. - Emile Hayoz est décédé à Belfaux le 5 août 1918. Sa succession revint à ses frères et sœurs, défendeurs au présent procès, ainsi qu'à sa veuve demanderesse au procès, qui obtint le quart de la succession et les trois quarts en usufruit. Ne pouvant pas tomber d'accord au sujet de l'usufruit des immeubles Obligationenrecht. N<sup>o</sup> 9. 69 revenant à la veuve, les héritiers décidèrent de les vendre aux enchères publiques. Ils chargèrent le notaire Blanc de rédiger les conditions de vente, qui furent acceptées par Henri Hayoz au nom de ses frères et sœurs et par Pierre-Julien Dessibourg, au nom de sa sœur veuve Hayoz. Cette dernière avait délivré à son frère la procuration suivante: «En vertu de la présente procuration, la soussignée donne à Monsieur Julien Dessibourg, instituteur à Fribourg, pleins pouvoirs pour agir en son nom personnel dans la liquidation de la succession de feu Emile Hayoz, à Belfaux.» Les enchères eurent lieu le 5 juin 1919 dans une chambre particulière de l'auberge du Mouton, à Belfaux. La demanderesse n'assistait pas aux opérations, mais se tenait seule dans une autre chambre. Dessibourg ayant produit la procuration sus-indiquée, le notaire lui demanda de la «faire viser en lieu et place») et d'y faire insérer par dame Hayoz le pouvoir spécial d'adjuger les immeubles offerts en vente. Dessibourg promit de se conformer à ces desirs. Agissant au nom des défendeurs, Henri Hayoz fit la plus haute offre, soit 71,600 Fr. Dessibourg demanda terme pour réfléchir, mais le notaire lui fit observer que l'adjudication ou le refus d'adjuger devait intervenir aux enchères mêmes; il insista auprès de Dessibourg pour que sa sœur vint prendre part aux enchères: Dessibourg sortit alors à deux reprises en disant qu'il allait inviter sa sœur à se présenter, mais celle-ci s'y refusa. Le notaire et vint à son tour sorti de la salle, rencontra dame Hayoz et la pria d'entrer. La demanderesse n'y consentit pas et demanda à parler à son représentant: Dessibourg se rendit auprès d'elle. Veuve Hayoz lui déclara qu'elle refusait d'adjuger. Dessibourg donna connaissance de cette décision aux autres héritiers et au notaire. Il prétend que, sur ces entrefaites, Henri Hayoz menaça de faire un procès qui mangerait tout. Le notaire aurait tenu des propos analogues. Dessibourg